



Check-list en vue de l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées Tâche

1.1 Loi

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

1.2 Ordonnance

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand) règle l'application de la loi à ce niveau.

2 Guide

2.1 1^{ère} étape

Tri au moyen de la liste des types d'ouvrages selon l'annexe. La base de travail est la liste des types d'ouvrages ISOMBA. L'adaptation en vue de l'utilisation dans le guide se fonde essentiellement sur l'exclusion des ouvrages de l'infrastructure de combat et de conduite, inscrite dans la loi.

- Non: aucune mesure nécessaire.
- Oui: poursuivre avec l'étape 2.

2.2 2^e étape

La deuxième étape sert à examiner de manière approfondie les mesures nécessaires.

A Principes

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées lorsque l'utilité attendue pour ces dernières est disproportionnée, spécialement par rapport:

- au volume des investissements nécessaires (voir D);
- aux intérêts de la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine;
- aux besoins de la sécurité des transports ou de l'exploitation.

B Pesée des intérêts

Pour apprécier si des mesures d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées doivent être prises ou non, il faudra notamment tenir compte des points suivants dans la pesée des intérêts:

- nombre de personnes qui utilisent la construction ou l'ouvrage, ou qui recourent aux prestations qui y sont fournies;
- importance de la construction, de l'ouvrage ou de la prestation de services pour les personnes handicapées;
- portée des incidences environnementales des adaptations requises;
- étendue des nuisances des adaptations requises pour la substance construite, la structure et l'aspect de la construction ou de l'ouvrage des points de vue de la protection de la nature, de la protection du patrimoine et de la protection de monuments.

C Prescriptions légales

Les prescriptions légales comportent des dispositions au sujet des exigences à respecter pour tenir compte des besoins des personnes handicapées lors de la construction ou de la rénovation de constructions ou d'ouvrages dont la Confédération est propriétaire, ou au financement desquels elle participe:

- des mesures doivent être prises pour les bâtiments d'habitation comptant plus de huit appartements;
- des mesures doivent être prises pour les bâtiments comptant plus de 50 postes de travail. Dans ce dernier cas, la situation doit toutefois être examinée concrètement de cas en cas pour déterminer si le bâtiment tombe ou non le champ d'application de la LHand.

D Ordre de grandeur des coûts des mesures

Les investissements nécessaires aux adaptations ne devraient pas dépasser 5 pour-cent de la valeur d'assurance immobilière, respectivement de la valeur à neuf (valeur de reconstruction) de l'ouvrage, ou 20 pour-cent des frais de rénovation.

2.3 3^e étape

Les mesures nécessaires:

- sont réalisées dans le cadre de nouvelles constructions, de transformations ou d'assainissements prévus;
- sont planifiées en vertu de la norme SIA 500 / 2009 "Hindernisfreie Bauten".

3 Personne de contact

Markus Jaun, armasuisse immobilier DS UNS

Tél. +41 58 463 10 71

Téléfax +41 58 464 16 05

Email : Markus.Jaun@armasuisse.ch

4 Archivage

La check-list en vue d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées est archivée dans le IMS et dans l'Internet sous la rubrique «check-lists».

5 Liste des types d'ouvrages

Objects		2 ^e étape Oui / Non
01.00	WOHNEN	
01.01	BEHELFSWOHNUNGEN	
01.01.10	Baracke/Container*	Non
01.02	Mehrfamilienhaus	Oui
01.07	Einfamilienhaus	Non
02.00	BILDUNG UND FORSCHUNG [AUSBILDUNGSBAUTEN]	
02.03	BERUFSSCHULEN	
02.03.10	Kurszentrum	Oui
02.07	HOCHSCHULEN; UNIVERSITÄTEN [FORSCHUNGS- UND LABORBAUTEN]	
02.07.10	Mehrzweckgebäude	Oui
02.07.20	Auditoriumsgebäude	Oui
02.07.30	Ausbildungsgebäude	Oui
02.07.40	Ausbildungshalle	Oui
02.07.50	Institutsgebäude	Oui
02.07.60	Laborgebäude	Oui
02.07.70	Beobachtungs- und Versuchsanlage	Oui
02.07.80	Versuchs- und Prüfgebäude	Oui
02.07.90	Simulatorengebäude	Oui
03.00	INDUSTRIE UND GEWERBE	
03.01	LAGERHALLEN	tous Non
03.03	MECHANISIERTE LAGER; KÜHLLAGER	tous Non
03.07	PRODUKTIONSBAUTEN	
03.07.10	Chem. Industrie und pharm. Industrie	Oui
03.07.20	Werkstätte und Gewerbe	Oui
03.07.30	Wäscherei	Oui
03.07.40	N ₂ O ₂ -Produktion	Oui
04.00	LAND- UND FORSTWIRTSCHAFT	Tous Non
05.00	TECHNISCHE ANLAGEN	Tous Non
06.00	HANDEL UND VERWALTUNG	

Objects		2^e étape Oui / Non
06.05	Büro- und Verwaltungsgebäude	Oui
06.09	Betriebs- und Logistikgebäude	Oui
09.00	KULTUS	
09.01	Kapelle	Oui
11.00	UNTERKUNFT UND VERPFLEGUNG (GASTGEWERBE UND FREMDENVERKEHR)	
11.01	Restaurationsbetrieb/Kantine	Oui
11.04	Verpflegungsgebäude	Oui
11.05	HERBERGEN; JUGENDHERBERGEN; MASSENUNTERKÜNFTE [UNTERKUNFTSGEBÄUDE]	
11.05.10	Kaserne, Truppenunterkunft	Oui
11.05.20	Nebengebäude zu 11.05.10	Oui
11.05.30	Gedeckter Unterstand	Non
11.06	Kiosk	Oui
12.00	FREIZEIT; SPORT; ERHOLUNG	
12.01	Turn- und Sporthalle; Mehrzweckhalle	Oui
12.03	Sportplatz	Oui
12.04	TRIBÜNENBAUTEN; GARDEROBENGEBÄUDE	
12.04.10	Garderobe; WC- und Duschanlage	Oui
12.05	Kunsteisbahn; Freibad	Oui
12.06	Hallenbad	Oui
12.07	Reithalle	Non
12.08	Bootshaus	Non
13.00	VERKEHRSANLAGEN	
13.01	PARKHÄUSER; TIEFGARAGEN	
13.01.10	Einstellhalle	Oui
13.01.20	Garage	Non
13.03	Werkhof	Non
13.05	ZOLLANLAGEN (ABFERTIGUNG)	tous Non
13.06	TANKSTELLEN; WARTEHALLEN M. DIENSTRÄUMEN	
13.06.10	Tankstelle	Non
13.07	Bahnhof	Oui
13.08	Bahnbetriebsbaute	Oui
13.10	Seilbahnstation	Oui

Objects		2^e étape Oui / Non
13.11 FLUGHÄFEN; FLUGPLÄTZE		
13.11.10	Abfertigungsgebäude	Oui
13.11.20	Flugsicherung (Bodenwetter, Radar, Guideline)	Oui
13.11.30	Hangar	Non
13.11.40	Start- und Landepiste	Non
13.11.50	Rollstrasse	Non
13.11.60	Flugzeugabstellplatz	Non
13.11.70	Flugzeugbereitstellungsgebäude	Non
13.11.80	Fangnetz, Kabelfangnetz	Non
13.11.90	Flugbetriebsbaute	Non
13.13 POSTGEBÄUDE; TELEFONGEBÄUDE		Tous Non
13.14 POSTBETRIEBSGEBÄUDE; FERNMELDEGEBÄUDE		Tous Non
13.15 STRASSEN; BRÜCKEN; PLÄTZE		
13.15.10	Weg, nicht befahrbar	Non
13.15.20	Strasse mit Naturbelag	Non
13.15.30	Strasse mit Asphalt- / Betonbelag	Non
13.15.40	Parkplatz, Platz	Oui
13.15.45	Waschplatz	Non
13.15.50	Brücke*	Non
13.15.60	Übersetzstelle*	Non
13.15.70	Unterführung	Oui
13.15.80	Tunnel	Non
13.15.90	Brückenwaage	Non
13.16 BAHN-, SEILBAHN UND SCHIFFFAHRTSANLAGEN		Tous Non
14.00 MILITÄR- UND ZIVILSCHUTZOBJEKTE		
14.03	Zivilschutzanlage; KDO. Posten	Oui
14.04	Sanitätsposten; Sanitätshilfestelle	Oui
14.05	Notspital	Oui
14.07	Feuerwehrgebäude	Non
14.08	Dienst- / Betriebsgebäude (zu ui-Felsanlage)	Oui
14.09 MILITÄRISCHE ÜBUNGSANLAGEN		Tous Non
14.11 SCHUTZBAUTEN VOR EMISSIONEN UND KRÄFTEN		Tous Non

Objects		2^e étape Oui / Non
14.13	HINDERNISSE	Tous Non
15.00	MILITÄRISCHE OBJEKTE MIT SCHUTZ GEGEN WAFFENWIRKUNG	Tous Non
17.00	UMGEBUNG	
17.01	Wald*	Non
17.02	Weideland	Non
17.03	Ackerland	Non
17.04	Ruderalfläche*	Non
17.05	Naturschutzgebiet*	Non
17.06	Allgemeine Objektumgebung	Oui
18.00	NATUR – VERBAUUNGEN (UMWELT – BAUWERKE)	Tous Non